

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

- Examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique (n° 2977) (M. Pierre Morel-A-l'Huissier, rapporteur)..... 2

Mardi

10 mai 2011

Séance de 14 heures 45

Compte rendu n° 53

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

**Présidence
de M. Jean-Luc
Warsmann,
*Président***



La séance est ouverte à 14 heures 50.

Présidence de M. Jean-Luc Warsmann, président.

La Commission examine, en application de l'article 88 du Règlement, les amendements à la proposition de loi relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique (n° 2977) (M. Pierre Morel-A-l'Huissier, rapporteur).

Article 3 bis (art. 1-1 à 1-7 [nouveaux] de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996) : *Principes et cadre juridique de l'engagement du sapeur-pompier volontaire :*

*La Commission **accepte** l'amendement de coordination n° 10 de M. Pierre Morel-A-l'Huissier.*

*La Commission **accepte** l'amendement n° 26 du Gouvernement, tendant à permettre l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire auprès d'un service de l'État investi à titre permanent de missions de sécurité civile.*

*La Commission **accepte** l'amendement n° 11 de M. Pierre Morel-A-l'Huissier tendant à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires de contribuer aux missions de sécurité civile confiées à l'ensemble des services d'incendie et de secours, plutôt qu'aux seuls services départementaux.*

*La Commission **adopte** l'amendement n° CL1 du rapporteur, tendant à préciser que l'activité de sapeur-pompier volontaire est dépourvue de but lucratif.*

*La Commission **repousse** l'amendement n° 4 de M. Jean-Pierre Decool.*

Après l'article 8 :

*La Commission **repousse** l'amendement n° 7 de Mme Anne Grommerch.*

Article 8 bis (art. 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996) : *Vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires :*

*La Commission **repousse** l'amendement n° 27 du Gouvernement.*

*La Commission **accepte** les amendements identiques n° 12 de M. Pierre Morel-A-l'Huissier et n° 1 de M. Charles de La Verpillière, tendant à permettre aux services communaux et intercommunaux d'incendie et de secours de verser des indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires.*

Après l'article 9 :

*La Commission **repousse** l'amendement n° 8 de Mme Anne Grommerch.*

Après l'article 10 bis :

*La Commission **accepte** l'amendement de cohérence n° 29 du Gouvernement.*

La Commission **accepte** l'amendement n° 28 du Gouvernement, tendant à faciliter l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

La Commission **accepte** l'amendement n° 20 du Gouvernement, visant à étendre au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et au concubin les droits à une rente de réversion et à un capital décès en cas de décès en service d'un sapeur-pompier volontaire.

La Commission **accepte** l'amendement n° 21 du Gouvernement, tendant à permettre aux collectivités territoriales de revaloriser le montant de l'allocation de vétérance perçue par les sapeurs-pompiers volontaires.

La Commission **accepte** l'amendement de cohérence n° 22 du Gouvernement.

Article 20 (art. 7-1 [nouveau] de la loi n° 96-370) : Exonération de charges sociales pour les communes et EPCI situés dans les zones de revitalisation rurale ou comptant moins de 5 000 habitants qui accordent des autorisations d'absence aux sapeurs-pompiers volontaires :

La Commission **accepte** l'amendement de clarification n° 13 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, permettant à l'ensemble des employeurs établis sur le territoire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situés en zone de revitalisation rurale ou comptant moins de 5 000 habitants de bénéficier d'une exonération des charges patronales au titre de leurs salariés bénéficiant d'autorisations d'absence pour assurer des missions de sapeurs-pompiers volontaires.

Puis, elle **accepte** l'amendement de coordination n° 14 du même auteur.

Article 21 (art. 19-1 [nouveau] de la loi n° 91-1389) : Exonération de charges sociales pour les communes et EPCI situés dans les zones de revitalisation rurale qui maintiennent la rémunération de sapeurs-pompiers volontaires en situation d'incapacité de travail :

La Commission **accepte** l'amendement de clarification n° 15 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, permettant à l'ensemble des employeurs établis sur le territoire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situés en zone de revitalisation rurale ou comptant moins de 5 000 habitants de bénéficier d'une exonération des charges patronales durant la période d'incapacité de travail de leurs salariés consécutive à un accident survenu ou une maladie contractée en service de sapeur-pompier volontaire.

Puis, elle **accepte** l'amendement de coordination n° 16 du même auteur.

Après l'article 22 bis :

La Commission **repousse** les amendements n°^{os} 5 de M. Jean-Pierre Decool et 6 de M. Michel Hunault.

Article 25 : Création d'une commission spécialisée nationale chargée de la mise en œuvre de la reconnaissance, de la validation et des équivalences des formations et expériences des sapeurs-pompiers volontaires :

*La Commission **accepte** l'amendement n° 23 du Gouvernement, confiant au pouvoir réglementaire la détermination de la composition de cette commission.*

Après l'article 25 :

*La Commission **accepte** l'amendement n° 24 du Gouvernement, étendant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps de sapeurs-pompiers la capacité de conclure des conventions relatives à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.*

*Puis, elle **accepte** l'amendement n° 17 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, créant un conseil national des sapeurs-pompiers volontaires chargé de la concertation entre tous les acteurs du volontariat.*

*Enfin, la Commission **repousse** l'amendement n° 2 de M. Philippe Armand Martin.*

Article 28 (Art. 15-2 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996) : *Règlement du régime de la prestation de fidélisation et de reconnaissance :*

*La Commission **accepte** l'amendement de coordination n° 18 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier.*

Après l'article 28 :

*La Commission **accepte** les amendements n^{os} 25 et 26 du Gouvernement, prévoyant la participation du président de l'Union départementale des sapeurs pompiers au conseil d'exploitation du service d'incendie et de secours de Mayotte et adaptant les dispositions de la proposition de loi en vue de leur application à Mayotte.*

La séance est levée à 15 heures.



Membres présents ou excusés

Présents. - Mme Brigitte Barèges, M. Bernard Derosier, M. Michel Hunault, M. Charles de La Verpillière, M. Pierre Morel-A-L'Huissier, M. Jean-Luc Warsmann, Mme Marie-Jo Zimmermann